



CRI(2025)03

## CONCLUSIONS DE L'ECRI SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE ADRESSÉES À LA GRECE

Adopté le 20 novembre 20241

Publié le 19 février 2025

\_\_\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Sauf indication contraire, la présente analyse ne prend en compte aucun fait intervenu après le 4 octobre 2024, date de réception de la réponse des autorités grecques à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire.

Secrétariat de l'ECRI Direction générale de la démocratie et de la dignité humaine Conseil de l'Europe F - 67075 STRASBOURG Cedex Tel.: +33 (0) 390 21 46 62

www.coe.int/ecri



♥ @ECRI\_CoE

## **AVANT-PROPOS**

Dans le cadre du sixième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a reconduit sa procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à deux recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément au document d'information sur le sixième cycle de suivi de l'ECRI porté à l'attention des Délégués des Ministres le 9 mai 2018<sup>2</sup>, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant les suites données aux recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble de son côté des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été mises en œuvre.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations spécifiques faisant l'objet d'un suivi intermédiaire et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'État en question.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> CM/Del/Dec(2018)1316/4.1; CM(2018)62-add10.

1) Dans son rapport sur la Grèce (sixième cycle de monitoring) publié le 22 septembre 2022, l'ECRI recommandait en priorité aux autorités grecques de renforcer les fonctions de l'Ombudsman en matière d'assistance et de traitement du contentieux, conformément à sa Recommandation de politique générale n° 2 (révisée) sur les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national, notamment en légiférant pour permettre à l'Ombudsman d'intervenir en qualité d'amicus curiae devant les tribunaux.

L'ECRI prend note des mesures prises par les autorités grecques pour transposer dans le droit national la Directive 2024/1499 de l'Union européenne (UE) relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement<sup>3</sup>. Cela étant, l'ECRI rappelle sa Recommandation de politique générale (RPG) n° 2 (révisée) sur les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national, publiée le 27 février 2018<sup>4</sup>, notamment le point 14 e. selon lequel les fonctions d'assistance et de traitement du contentieux des organismes de promotion de l'égalité devraient inclure la possibilité d'intervenir en qualité d'amicus curiae, de tierce partie ou d'expert devant les institutions, les organismes juridictionnels et les tribunaux compétents.

L'ECRI apprécie les mesures préparatoires que prend actuellement le Gouvernement grec pour renforcer son organisme de promotion de l'égalité. Toutefois, elle se doit de noter que sa recommandation visant à légiférer pour permettre à l'Ombudsman d'intervenir en qualité d'amicus curiae devant les tribunaux n'a pas encore été suivie d'effets.

Par conséquent, l'ECRI considère que, dans l'état actuel des choses, sa recommandation n'a pas encore été mise en œuvre.

2) Dans son rapport sur la Grèce (sixième cycle de monitoring) publié le 22 septembre 2022, l'ECRI recommandait aux autorités grecques de prendre des mesures pour prévenir l'intolérance et la discrimination à l'égard des personnes intersexuées, en particulier des enfants, ces efforts devant porter sur : i) l'adoption d'une législation spécifique interdisant les interventions chirurgicales médicalement non nécessaires de « normalisation » sexuelle et autres traitements à but non thérapeutique jusqu'au moment où l'enfant intersexué est capable de participer à la décision, sur la base de son droit à l'autodétermination et du principe du consentement libre et éclairé ; ii) la préparation de lignes directrices et de formations sur les droits des personnes intersexuées à l'intention des professions concernées, en particulier celles qui peuvent être en contact avec des enfants intersexués, comme les enseignants et les professionnels des soins de santé ; iii) la diffusion parmi les groupes cibles concernés de toute documentation existante sur le sujet, comme les guides à l'intention des parents d'enfants intersexués.

L'ECRI se félicite de l'adoption de la loi 4958/2022, qui interdit, aux articles 17 à 20, les interventions chirurgicales non thérapeutiques sur des enfants intersexués âgés de moins de 15 ans. Pour ce qui est des interventions chirurgicales sur des enfants âgés de 15 ans ou plus, celles-ci ne peuvent être pratiquées qu'avec le consentement libre et éclairé de l'enfant concerné et avec l'autorisation d'un tribunal local de première instance, sur avis d'un comité interdisciplinaire d'experts prévu par la loi.

L'ECRI déplore que, depuis l'adoption de la nouvelle législation et malgré les efforts déployés par le ministère de la Santé en 2023 pour lancer le processus de constitution du comité interdisciplinaire susmentionné, celui-ci ne soit pas encore constitué et que le processus semble être au point mort. Qui plus est, des organisations de la société civile ont fait savoir à l'ECRI que des interventions chirurgicales non thérapeutiques étaient toujours pratiquées sur des enfants intersexués.

Voir la <u>Directive - EO - 2024/1499 - PR - EOR-Lex (europa.eu)</u>
 Voir la <u>Recommandation de politique générale n° 2 (révisée) de l'ECRI sur les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national
</u>

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir la Directive - EU - 2024/1499 - FR - EUR-Lex (europa.eu)

Par ailleurs, en 2023, le ministère de la Santé a commencé à préparer des lignes directrices sur la mise en œuvre de la législation, qui devaient être diffusées dans les hôpitaux publics, mais ces travaux semblent être eux aussi à l'arrêt.

Sur un registre positif, en revanche, les autorités grecques ont informé l'ECRI que le ministère de l'Intérieur et l'Autorité nationale pour la transparence ont publié un Code d'éthique et de déontologie pour la fonction publique, qui comprend des dispositions spécifiques visant à lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles (de sexe).

Les autorités grecques ont également fait savoir à l'ECRI que des formations sur les questions relatives aux personnes LGBTI étaient organisées à l'intention des fonctionnaires, comme le prévoit la stratégie nationale pour l'égalité des personnes LGBTI. Toutefois, ces formations porteraient principalement sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, laissant de côté les aspects liés aux caractéristiques sexuelles. Seule l'ONG *Intersex Greece* semble avoir organisé une formation sur les questions d'intersexuation, mais ses capacités sont limitées.

De l'avis de l'ECRI, l'adoption de la loi 5029/2023, qui contient des dispositions contre le harcèlement scolaire, notamment fondé sur les caractéristiques sexuelles, et de la loi 4957/2022 relative à l'enseignement supérieur, qui contient des dispositions spécifiques sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles, est une initiative positive. L'ECRI espère vivement que ces lois constitueront une bonne base d'orientations pour le corps enseignant.

L'ECRI constate et apprécie les progrès réalisés par les autorités grecques en vue de l'élaboration et de l'adoption de la loi 4958/2022, qui interdit les interventions chirurgicales non thérapeutiques sur des enfants de moins de 15 ans et impose des conditions strictes de consentement éclairé et d'autorisation judiciaire pour toute intervention chirurgicale pratiquée sur des enfants âgés de 15 ans ou plus. Cela étant, elle considère que, dans l'état actuel des choses, les mesures d'accompagnement nécessaires à la mise en œuvre effective de la loi ne sont toujours pas pleinement établies.

Compte tenu de ce qui précède, l'ECRI conclut que sa recommandation a été partiellement mise en œuvre et constate les efforts importants qui ont été déployés et les mesures positives qui ont été prises.